

Arrêt

**n° 80 264 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiante universitaire et résidiez dans le quartier de Cobayah, commune de Ratoma à Conakry (Guinée). A l'âge de huit ans, vous avez été excisée et infibulée, afin que vous soyez toujours vierge le jour de votre mariage. En février 2009, vous avez débuté une relation amoureuse avec un chrétien d'ethnie forestière. En janvier 2011, votre père vous a annoncé que le premier Imam de sa mosquée avait demandé votre main. Le 1er février 2011, vous avez rejeté ce mariage et votre père a

appris que vous sortiez avec un chrétien d'ethnie forestière. Le 6 février 2011, votre futur époux a apporté les noix de cola. Le 7 février, votre petit ami est venu devant votre porte et votre père l'a frappé à la tête. Vous avez alors pris la fuite chez votre tante maternelle. Votre père est venu vous chercher accompagné de cinq policiers et vous avez été enfermée chez vous. Le 10 février 2011, votre petit ami est décédé. Le 11 février 2011, vous avez tenté à nouveau de prendre la fuite chez votre tante mais votre père vous a retrouvée, vous avez été emmenée au domicile de votre époux et votre mariage a été célébré. Vous avez été désinfilulée par votre tante et vous avez été violée par votre mari. Le 14 février 2011, vous êtes parvenue à vous enfuir et avez été vous réfugier chez l'une des connaissances de votre tante maternelle à Taouyah (Conakry). Vous êtes restée chez cette personne jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée, le 19 mars 2011, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 25 mars 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre père vous tue et se suicide, car vous avez fui le mariage qu'il vous imposait et que vous sortiez avec un chrétien d'ethnie forestière.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations des imprécisions et autres inconstances narratives qui s'avèrent peu compréhensibles provenant d'une personne ayant atteint un niveau de scolarité tel que le vôtre (pour rappel 1ère année à l'université en section marketing), ce qui entache clairement la crédibilité de vos déclarations et nous permet de remettre en cause l'effectivité des craintes de persécutions que vous alléguiez (voir audition du 22/04/11 p.8).

Ainsi relevons que vous avez déclaré dans un premier temps que vous avez été mariée le 11 février 2011, que vous avez pris la fuite de chez votre mari le lundi 14 février 2011, que votre tante a reçu la première convocation le 15 février de cette même année et que vous vous êtes réfugiée chez une amie de votre tante maternelle durant un mois et quelques jours (voir audition du 22/04/11 p. 16, 17, 18 et 19). Confrontée au fait qu'il est indiqué sur les convocations qu'elles ont été émises les 15 et 18 mars 2011, vous revenez sur vos déclarations pour dire que c'est bien le 15 mars 2011 que vous avez fui de chez votre mari (voir audition du 22/04/11 p.19). Ensuite, vous revenez à nouveau sur vos déclarations pour dire que c'est bel et bien le 14 février 2011 que vous avez fui de chez votre mari (voir audition du 22/04/11 p.19). Confrontée à ces inconstances narratives, vous déclarez que vous n'avez pas dit que c'était au mois de mars que ces événements s'étaient produits mais bien en février (voir audition du 22/04/11 p.32). Toutefois, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général puisqu'elles n'expliquent pas les divergences temporelles entre vos déclarations et les convocations (voir audition du 22/04/11 p.16, 17, 18, 19, 32 et farde verte). Ces propos divergents quant à la chronologie de votre histoire ne peuvent être compréhensibles de votre part en raison de la proximité temporelle et de l'importance des faits.

En outre, d'autres éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi lors de votre première audition auprès du Commissariat général, vous avez déclaré avoir trois co-épouses qui se nomment : Assaitou [T.], Djenaba [D.] et Binti [D.] (voir audition du 22/04/11 p.17 et 22). Lorsqu'on vous a redemandé les noms de vos co-épouses durant votre seconde audition auprès du Commissariat général, vous avez avancé les noms de : Aissata [D.], Djenabou [D.] et Bintou [D.] (voir audition du 22/06/11 p.4). Outre les minces divergences concernant les prénoms, nous vous avons confronté au fait que vous ne donniez plus le même patronyme pour Aissatou/a et vous n'avez produit aucune explication en mesure d'expliquer cette divergence narrative (voir audition du 22/06/11 p.5). En effet, vous avez expliqué que vous ne saviez pas pourquoi vous avez donné ce nom et que vous vous étiez peut être trompée (voir audition du 22/06/11 p.5). Mais encore, vous avez déclaré dans un premier temps que Assaitou a deux enfants Fatoumata et Dianfara, que Djenabou a deux enfants Assi et Mama et que Binti a une enfant Djouba (voir audition du 22/04/11 p.22 et 23). Lorsque l'on vous a redemandé les noms des enfants de vos co-épouses, vous avez déclaré que Aissata a pour enfant Fanta et que vous ne vous rappelez plus du nom du second, que Djenabou a deux enfants Assi et Karamba, et que

Bintou a une petite fille Adija (voir audition du 22/06/11 p.6). Confrontée à ces divergences narratives, vous n'avez apporté aucune explication convaincante en déclarant que vous aviez mal à la tête, que vous n'aviez passé que deux jours chez votre mari et que Fanta et Fatoumata c'était la même chose (voir audition du 22/06/11 p.6). Il n'est pas compréhensible que vos propos divergent à ce point, même si vous n'avez vécu que deux jours à son domicile, puisque vous avez par ailleurs déclaré connaître votre mari depuis que vous habitiez à Cobayah (depuis que vous avez 6 ans) et qu'il est le premier Imam de la mosquée de votre père (voir audition du 22/04/11 p. 4 et 22).

Ensuite concernant votre petit ami, vous avez déclaré que cela faisait trois ans que vous sortiez avec lui et lorsque nous vous demandons une date précise, vous déclarez que c'était au mois de février 2009 (voir audition du 22/04/11 p. 12 et 23). A cela s'ajoute que vous avez déclaré que votre petit ami était chrétien, mais vous ne pouvez préciser à quelle branche de la religion chrétienne il appartenait, vous ne connaissez ni le nom de son église ni le nom de son prêtre alors que vous alliez avec lui le dimanche à l'église (voir audition du 22/04/11 p. 7 et 24). De surcroît, il est peu crédible que votre petit ami soit décédé des suites d'un coup de chapelet porté par votre père, et ce quand bien même le coup aurait été porté à la tête (voir audition du 22/04/11 p.14 et 16). En conclusion, ces imprécisions et divergences narratives hypothèquent la crédibilité de votre récit d'asile et, partant le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez à l'appui de vos déclarations.

Ultérieurement à votre première audition par le Commissariat général, soit le 17 mai 2011, vous avez déposé un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type 1 (voir farde verte – document n°6). Dans ses commentaires, le médecin (Dr [E.C.]) explique que vous avez été infibulée et désinfibulée pour être violée par un ami de votre père, raison pour laquelle vous avez quitté votre pays. Puisque vous n'en aviez pas parlé durant votre première audition, vous avez été invitée à revenir au Commissariat général et à produire un nouveau certificat médical adéquat et dûment complété. Le Commissariat général vous a envoyé pour ce faire une liste des médecins avec lesquels il collabore. Il ressort d'une conversation téléphonique entre le Commissariat général et le Dr [E.C.] que ce médecin s'est contenté de reprendre vos déclarations quant à votre infibulation et les violences sexuelles que vous auriez subies (voir farde bleue – conversation téléphonique du 23/05/11). Le nouveau certificat médical du Dr [E.C.], que vous avez produit lors de votre audition du 22 juin 2011, atteste que vous avez subi uniquement une excision de type 1 (voir farde verte – document n°7). Interrogée à ce propos, vous avez déclaré que le médecin n'a pas constaté que vous avez subi une infibulation et qu'il s'est contenté de reprendre vos déclarations (voir audition du 22/06/11 p.2 et 3). Invitée lors de votre seconde audition à consulter un des médecins collaborant avec le Commissariat général, vous avez déposé en date du 4 juillet 2011 un nouveau certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 (voir farde verte - document n°8).

En conclusion, si vous déclarez avoir subi des violences sexuelles durant votre mariage, relevons que ce dernier a été remis en cause dans la présente décision. Par conséquent le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences sexuelles que vous déclarez avoir subies et ne croit donc pas que vous ayez été désinfibulée. D'ailleurs, le dernier certificat médical que vous avez produit remet en cause vos déclarations concernant votre infibulation et votre désinfibulation. En ce qui concerne la mutilation génitale que vous avez subie, relevons que vous n'avez formulé aucune crainte en raison de celle-ci en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, lorsque la question vous a été posée, vous avez expliqué que vous ne ressentiez rien lors de vos rapports intimes, que cela vous faisait mal, que toutes les femmes sont excisées en Guinée et que c'est une fierté (voir audition du 22/06/11 p. 3). Cet état de fait ne constitue pas une crainte en cas de retour.

Enfin à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort de vos déclarations que l'alternative de fuite interne était possible dans votre situation. En effet, vous n'avez ni essayé ni même réfléchi à trouver une solution afin de vous installer dans une ville/région de votre pays (voir audition du 22/04/11 p.34). Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs en Guinée, vous vous êtes contentée de déclarer que vous n'aviez personne chez qui aller à part votre tante et que vous ne croyez pas qu'elle aurait pu convaincre votre père et/ou qu'elle aurait pu vous cacher (voir audition du 22/04/11 p.34). Ces explications peu circonstanciées ne convainquent pas le Commissariat général, puisque vous n'apportez aucun élément concret permettant de conclure que vous ne pouviez pas trouver refuge dans une autre partie de Guinée. De surcroît, il n'y a pas lieu de croire que vous étiez sans ressources afin de vous établir dans une autre région de Guinée. En effet, vous êtes jeune, vous n'avez pas d'enfants, vous avez été scolarisée jusqu'en 1ère année à l'université, vous parlez plusieurs langues et vous bénéficiez de l'appui d'une personne ressource en la personne de

votre tante (voir audition du 22/04/11 p.7et 8). En outre, vous n'avez pas essayé d'entamer une concertation à l'amiable ou une conciliation familiale (voir audition du 22/04/11 p.33).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance, deux convocations, deux lettres manuscrites et trois certificats médicaux, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. L'extrait d'acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Par rapport aux deux convocations (voir documents n° 2 et 3 de la farde inventaire), elles ont été émises à l'encontre de votre tante et le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels cette personne a été convoquée et si c'est en lien avec votre affaire. Par ailleurs, plusieurs fautes d'orthographe sont présentes sur ces documents, ce qui permet au Commissariat général de douter de leur authenticité. En effet, Wanindara est à deux reprises écrit « Wanidara ». Or, selon l'information objective à disposition du Commissariat général, le nom de ce quartier s'écrit : « Wanindara » (voir farde bleue). Ensuite, dans ces deux documents il est mentionné : « escadron mobile ».

Quant aux lettres manuscrites (voir documents n° 1 et 4 de la farde inventaire), elles émanent d'une personne privée (votre cousine) dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. En substance, votre cousine vous explique que vous êtes recherchée par votre père, que vous ne devez pas revenir, que les gens ne viennent plus prier dans sa mosquée, qu'il veut vous tuer et se suicider et que votre tante a été convoquée à la gendarmerie. Relevons qu'il est pour le moins étrange qu'elles soient rédigées le 15 mars 2011 soit quatre jours avant votre départ de Guinée. Mais encore, il n'est pas logique que votre cousine vous écrive en date du 15 mars 2011 et qu'elle vous relate des événements ultérieurs datant du 18 mars 2011 (voir farde verte - document n°1). A cela s'ajoute, que vous avez produit la même lettre après votre audition dans laquelle cette erreur a été corrigée (voir farde verte – document n°4). Durant votre seconde audition, vous avez expliqué que la lettre a bien été rédigée le 15 mars 2011, mais qu'elle a été envoyée par la suite et c'est pourquoi votre adresse en Belgique est présente sur cette dernière (voir audition du 22/06/11 p.2). Quant aux certificats médicaux (voir documents n° 6, 7 et 8 de la farde inventaire), outre ce qui a été relevé supra, ils attestent du fait que vous avez subi une mutilation génitale, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'article 48/3 de ladite loi ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de l'« excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

3.4. A titre principal, la requérante sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié ou lui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande que le dossier soit renvoyé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'accorder le statut de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses imprécisions et inconsistances narratives qui entachent les allégations de la requérante, et notamment au sujet de la date de son mariage forcé et de sa fuite, des noms de ses coépouses et des noms de leurs enfants respectifs, ainsi qu'au sujet de son petit ami. La partie défenderesse relève également que la requérante avait la possibilité de s'installer dans une autre ville ou région de Guinée. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

4.3. En termes de requête, la requérante se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée, développements contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). En l'espèce, la requérante n'a déposé au dossier administratif aucun commencement de preuve du mariage forcé allégué. Il est cependant généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouvant toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5. En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante, à savoir la chronologie de son histoire, pourtant récente, les noms des coépouses et de leurs enfants, ce qui permet de remettre en cause la réalité de son mariage forcé, la durée de sa relation avec son petit ami chrétien, l'église qu'ils fréquentaient ensemble et le nom du prêtre de celle-ci. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents,

lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont nullement de nature à démontrer le caractère fondé de sa demande d'asile. En effet, les deux convocations produites ne comportent pas de motifs, ce qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits à la base de la demande de la requérante. Quant aux deux lettres manuscrites de la cousine de la requérante, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont été rédigés, ils ne contiennent par ailleurs aucun élément qui permette d'expliquer les imprécisions et lacunes qui entachent le récit de la requérante, et ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

4.6. Partant, à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des craintes sur lesquelles elle fonde sa demande.

Au surplus, le Conseil estime que la question de la possibilité pour la requérante de fuir ailleurs en Guinée est surabondante, les faits et craintes invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'asile n'étant pas crédibles. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du motif de la décision attaquée se rapportant à l'alternative de fuite interne, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Pour le reste, le Conseil constate que les arguments développés par la requérante en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que la requérante n'y développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requérante se borne à affirmer dans sa requête qu'« il résulte du dossier administratif et la décision de refus (sic) que le Cedoca n'a pas été consulté ; Que l'audition en vue de la détermination du statut de réfugié doit être adéquat et pertinent (sic) et que plus précisément il y a lieu de tenir compte d'éventuelles barrières à la communication, suscitée (sic) par des problèmes psychologiques, d'une méfiance à l'égard des instances d'asile vu l'expérience passée du demandeur dans le pays d'origine, de son degré d'éducation, des aspects culturels et de genre ».

Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que la requérante affirme, le Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse a bien été consulté dans le cadre de la demande d'asile de la requérante, d'une part, pour fournir des informations actuelles sur la situation sécuritaire en Guinée et, d'autre part, afin de préciser la dénomination des différents quartiers de Conakry et afin de prendre contact avec le médecin ayant établi le premier certificat médical présenté par la requérante (cf. dossier administratif, farde bleue). En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne précise pas pour quelle raison et à quel sujet ledit Centre aurait dû être plus amplement consulté, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à ce grief.

Au surplus, s'agissant de l'audition de la requérante, le Conseil rappelle que jusqu'à preuve du contraire, les auditions réalisées par les agents de la partie défenderesse sont présumées être menées de bonne foi et rapportées fidèlement par lesdits agents de l'Etat, qui n'ont aucun intérêt personnel à susciter des incohérences et des imprécisions dans le chef du demandeur. Par ailleurs, le rapport d'audition n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, la requérante n'avance aucune critique sérieuse au sujet de ses deux auditions, se limitant à exposer des généralités sur le déroulement d'une audition. Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant au déroulement ou à la qualité de l'audition. La requérante a pu relater son récit d'asile de manière détaillée et précise. Partant, les déclarations de la requérante, sur la base desquelles la partie défenderesse a pris sa décision, ont été correctement recueillies, et la critique élevée en termes de requête n'est nullement fondée.

En termes de requête, la requérante avance encore qu'« il y a lieu de souligner que conclure à l'absence automatique de crainte sur base d'une lecture littérale (sic) ». Elle relève qu'« [elle] n'a pas

utilisé le terme "fierté" pour exprimer son absence de crainte, mais pour exprimer ou corroborer le fait qu'en Guinée une femme excisée est une fierté pour sa (belle)-famille et pour la collectivité ». La requérante rappelle encore divers principes généraux applicables à l'examen des demandes d'asile, et notamment que « l'absence de crédibilité ne dispensait pas le CGRA d'examiner l'existence d'une crainte d'être persécuté », ou qu'« un élément objectivant l'examen de la crédibilité réside à examiner la cohérence du récit et l'information disponible sur le pays d'origine (sic) ».

Le Conseil constate que la requérante reste ainsi toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son mariage forcé, mais qu'elle se limite à énoncer des principes théoriques sans préciser le lien avec son cas d'espèce.

Quant à l'excision dont la requérante a été victime, le Conseil relève que si, en effet, elle a bien exposé que « en Guinée c'est une fierté pour eux d'exciser les filles », il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas émis, au stade antérieur de la procédure, alors que le sujet a été évoqué en détails lors de sa deuxième audition, de crainte personnelle et actuelle à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (cf. CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, n° 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, n° 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, n° 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (cf. CPRR, 02 0579 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, n° 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, n° 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, n° 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

S'agissant de l'infibulation qu'aurait subie la requérante, force est de constater que celle-ci n'est nullement établie par le dernier certificat médical présenté par la requérante. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que dès lors que la réalité du mariage forcé de la requérante n'est nullement établie, il en va de même au sujet de l'infibulation qui aurait précédé ledit mariage.

4.8. Enfin, lors de l'audience auprès du Conseil de céans, la requérante a affirmé être enceinte d'un ressortissant belge. Cependant, le Conseil constate que cette information n'est étayée par aucun commencement de preuve, tel par exemple qu'un certificat de grossesse. Partant, le risque que la requérante invoque de donner naissance à une fille qui pourrait se voir imposer une excision en Guinée est purement hypothétique et ne peut raisonnablement pas fonder une crainte actuelle de persécution ni un risque réel de subir une atteinte grave.

4.9. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante. Il découle de tous ces éléments que son récit ne peut être considéré comme crédible.

Partant, la décision attaquée est à cet égard pertinente et formellement et adéquatement motivée.

4.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi, il ressort des développements des moyens et du dispositif de la requête que la requérante demande au Conseil de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de cette disposition.

5.2. Le Conseil rappelle sur ce point qu'aux termes de l'article 48/4 de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié (...) et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un

risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'occurrence, force est de constater que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande d'octroi du statut de réfugié, et qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet en termes de requête. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », figurant au dossier administratif, que si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il ne suffit cependant pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requérante ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

5.5. Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

6.1. En termes de requête, la requérante sollicite également de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations supplémentaires ».

6.2. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT